

ARRÊTÉ n° 6.1.2026/161

Portant réglementation de la circulation et du stationnement au niveau du 1084 boulevard des Floribondas pour les besoins de la société CIFFREO BONA le mercredi 29 avril 2026 entre 12h00 et 14h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R412-37, R415-11 et R417-II,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'article 118 de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT la demande de la société CIFFREO BONA dans le but de procéder au grutage d'un Spa au niveau du 1084 boulevard des Floribondas ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes le mercredi 29 avril 2026 entre 12h00 et 14h00 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée au niveau du 1084 boulevard des Floribondas afin de permettre le grutage d'un Spa aux conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le mercredi 29 avril 2026 entre 12h00 et 14h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation se fera par un pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée)
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Stationnement uniquement sur la chaussée

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise CIFFREO BONA, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4 : Il appartient à la société CIFFREO BONA de rendre en l'état la chaussée en procédant à l'effacement du passage piéton temporaire matérialisé en jaune à la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment cette autorisation temporaire, si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- M. l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du service voirie du centre technique municipal
- La société CIFFREO BONA

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 23 Avril 2026
Le Maire,
M. Clément THIERY

